

Décision : QCRC02-00490

Numéro de référence : M02-80590-6

Date de la décision : Le 31 octobre 2002

Endroit : Québec

Date de l'audience: 30 octobre 2002

Présent : Daniel Lapointe
Commissaire

Examen de comportement
(Articles 26 à 38 Loi concernant les propriétaires
et exploitants de véhicules lourds)
(L.R.Q. , c. P-30.3)

Personnes visées :

0-Q-30034C-378-P COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
200, Chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec (Québec)
G1R 5V5

agissant de sa propre initiative

2854-2512 QUÉBEC INC.
2795, rue Watt, local 3
Sainte-Foy (Québec)
G1P 3X3

intimée

Procureur de la Commission: Me Maurice Perreault

La procédure

La Commission examine le comportement du transporteur par véhicule lourd **2854-2512 QUÉBEC INC.** puisqu'une infraction critique a été détectée alors que le propriétaire et exploitant de véhicules lourds a dépassé 75% du seuil prévu pour la zone de comportement «Sécurité des opérations». En effet, il a accumulé 57 points tandis que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre d'exploitant, est de 63 (90%).

Une audience est fixée au 30 octobre 2002 aux bureaux de la Commission des transports du Québec à Québec.

Le droit

La Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (la Loi) permet de modifier la cote d'une personne lorsque les faits démontrent qu'elle a mis en péril ou mis en danger la sécurité des usagers de la route ou des infrastructures routières. Une modification de cote et son maintien peuvent être assortis de mesures selon les faits démontrés.

La preuve

À l'ouverture de l'audience, l'intimée est présente et représentée par M. Jean-Marc Foster, vice-président de 2854-2512 Québec inc. (Transport Jade).

D'entrée de jeu, M. Foster mentionne que l'entreprise a fait cession de ses biens le 15 octobre 2002 et que le dossier est présentement entre les mains du syndic Michel Paré de Lemieux Nolet inc. pour liquidation des biens.

De son côté, Me Maurice Perreault, procureur de la Commission, déclare que le dossier PEVL de l'intimée est fort accablant et qu'il aurait sûrement recommander de déclarer totalement inapte l'intimée, 2854-2512 Québec inc., et de modifier sa cote pour lui attribuer une cote portant la mention «insatisfaisant».

Me Perreault propose de ne présenter aucune preuve et de ne pas demander l'inaptitude totale des administrateurs de l'intimée, 2854-2512 Québec inc., si M. Foster accepte que la Commission attribue une cote «insatisfaisant» à 2854-2512 Québec inc. et la déclare

totalelement inapte. M. Foster accepte la proposition.

L'analyse et la décision

Compte tenu de l'ensemble de la preuve et l'acceptation de l'intimée à la proposition de Me Perreault, la Commission est d'avis qu'il serait dans l'intérêt public et de sa sécurité de déclarer l'intimée, 2854-2512 Québec inc., totalement inapte au sens de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et de modifier la cote de l'intimée en lui attribuant une cote comportant la mention "insatisfaisant".

C'est donc en regard des articles 27 (1°), 28, 30 et 33 ci-après reproduits que la décision sera rendue:

27. La Commission déclare totalement inapte la personne qui:

1° à son avis, a mis en péril, par ses agissements ou ses omissions, la sécurité des usagers du réseau routier ou a compromis de façon significative l'intégrité de ce réseau;

28. La Commission déclare aussi totalement inapte la personne qui, à son avis, met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ce réseau en dérogeant de façon répétée et habituelle à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière ou d'une autre loi visée à l'article 23.

[...]

30. La Commission, lorsqu'elle déclare l'inaptitude totale d'une personne, lui attribue une cote comportant la mention « insatisfaisant ». Cette déclaration entraîne une interdiction de circuler ou d'exploiter. La Commission notifie sa décision à la personne concernée.

[...]

33. Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée. »

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique

également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas.»

VU ce qui précède ;

VU les témoignages entendues et la preuve documentaire soumise au dossier;

VU QUE l'intimée, 2854-2512 QUÉBEC INC., a fait cession de ses biens le 15 octobre 2002;

POUR CES RAISONS, la Commission:

1. DÉCLARE totalement inapte l'intimée, 2854-2512 QUÉBEC INC;
2. MODIFIE la cote comportant la mention « satisfaisant » de l'intimée, 2854-2512 QUÉBEC INC. et lui attribue une cote comportant la mention « insatisfaisant » ;
3. INTERDIT la mise en circulation et l'exploitation de tout véhicule lourd de l'intimée, 2854-2512 QUÉBEC INC., durant la période d'inaptitude totale ;
4. ORDONNE QUE toute demande de rétablissement de la cote de l'intimée au niveau «satisfaisant» fasse l'objet d'une enquête et soit soumise à l'attention d'un commissaire.

DANIEL LAPOINTE,
Commissaire

80590-6

No de référence : M02-

Page : 4

Note : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.